



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins pêcheurs

Question écrite n° 39257

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inscription au registre du commerce des marins-pêcheurs. En effet, l'article 14 de la loi d'orientation n° 97-1051 du 18 novembre 1997 sur la réglementation du secteur de la pêche maritime prévoit, à ce jour, que « toute activité de la pêche maritime pratiquée à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits, est réputée commerciale ». Cette disposition est rendue obligatoire par le décret n° 98-406 du 22 mai 1998 qui oblige tous les professionnels de la pêche maritime à être inscrits au registre du commerce des chambres de commerce et de l'industrie, sous peine de lourdes sanctions, au 1er janvier 2000. Or, cette loi enferme le statut de pêcheur en le rendant, de manière irréfragable, commerçant. Il lui demande sa position sur ce sujet et s'il envisage que l'inscription au registre du commerce devienne facultative et non plus obligatoire.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines réaffirme, en son article 14, la nature commerciale de l'activité de pêche pratiquée à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits. Cette inscription était une revendication unanime des pêcheurs lors de la préparation de cette loi qui a été votée à l'unanimité du Parlement. De cette réaffirmation découle l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés au terme d'un délai d'adaptation fixé initialement par décret au 31 décembre 1999. Cependant, pour tenir compte des difficultés rencontrées à l'occasion de l'immatriculation des marins-pêcheurs professionnels à ce registre, le Gouvernement a décidé de proroger d'un an ce délai. La résolution de ces difficultés, ainsi que la possibilité de rendre cette inscription facultative, est également actuellement à l'étude entre les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et ceux du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39257

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7334

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1782